PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 AVR. 2026

mettant en demeure la société Rhenus Logistics de respecter des prescriptions relatives à l'exploitation de ses installations situées 11 rue du Havre à Strasbourg (AIOT 0003013369)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 I et R. 512-46-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2021 codifiant des prescriptions, aménagement d'une prescription ministérielle, adaptation à la prévention du risque inondation, pour l'extension de l'entrepôt de la société Rhenus Logistics Alsace, sis 11 rue du Havre à Strasbourg ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite d'inspection du 04 mars 2026, des installations de la société Rhenus Logistics au 11 rue du Havre à Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement prévoit que : « *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation* » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté que l'exploitant a apporté des modifications à ses installations, telles que la création d'une zone de stockage d'aérosols, l'adaptation du dispositif d'extinction automatique d'incendie à cette zone, le changement d'organisation des espaces sous régulation de température impliquant une augmentation des quantités de fluides relevant de la rubrique 1185 ;

CONSIDÉRANT qu'en contravention à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, ces modifications ont été réalisées sans en avoir informé préalablement le préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse au projet de mise en demeure, dans son courriel du 19 mars 2026, l'exploitant a transmis ses observations, mais celles-ci n'apportent pas de nouveaux éléments permettant de conclure que les non-conformités relevées le 04 mars 2026 ne sont plus constituées, puisque les actions correctives qu'il a mis en œuvre sont en cours de réalisation ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1er : prescriptions à respecter

La société Rhenus Logictics est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 11 rue du Havre à Strasbourg (67100) de respecter dans un délai de **3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du code de l'environnement reprises ci-après :

Code de l'environnement - R. 512-46-23 :

«(...) II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. (...). »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Rhenus Logistics par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Karl TERROLLION